

tivement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra. (Monit. du 31 mars 1912.)

152. — 30 mars 1912. — Arrêté royal. — Congo belge. — Transports sur le prolongement de la voie ferrée Boma-Lukula. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 416.)

Albert, etc. Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est organisé par la colonie un service public de transports sur le prolongement de la voie ferrée Boma-Lukula.

Art. 2. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé, avec faculté de délégation totale ou partielle au gouverneur général, d'arrêter les tarifs et les conditions auxquels s'effectueront sur le dit prolongement les transports de toute nature.

153. — 1^{er} avril 1912. — Loi apportant des modifications à la loi du 25 avril 1908 (Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux) (1). (Monit. du 5 avril 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les pensions à charge de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, accordées avant l'année 1909, et calculées sur les bases établies par la loi du 30 mars 1861, seront revisées et fixées, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1909, d'après le taux indiqué à l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1908.

Art. 2. Pourront seuls bénéficier de la

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 146. — Rapport de la commission, n° 209.

Session de 1911-1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1912, p. 888 et 889.

SÉNAT.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 31. — Rapport. Séance du 26 mars 1912, n° 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1912. (Note du *Moniteur*.)

revision, les secrétaires, les veuves, les enfants et orphelins âgés de moins de 18 ans, en vie à la date de promulgation de la présente loi.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER)

Rapport de la commission de l'intérieur du Sénat (2).

La pension des secrétaires communaux était réglée jadis par la loi du 30 mars 1861 comme suit : une pension égale à la moitié du traitement pour le fonctionnaire ayant trente ans de service; une pension égale aux trois quarts du traitement pour ceux qui en auraient quarante-cinq.

Cette pension était constituée par une retenue de 3 p. c. sur le traitement, un subside de la commune égal à 3 p. c. et un subside de l'Etat égal à 2 p. c. du traitement.

En 1906, un groupe de membres de la Chambre prit l'initiative d'une proposition de loi relevant en même temps le taux de la retenue des traitements et celui du subside de la commune. Cette retenue et ce subside furent fixés à 4 p. c. du traitement, au lieu de 3 p. c., l'intervention de l'Etat restant fixée à 2 p. c.

La base de liquidation de la pension fut fixée au cinquantième du traitement des cinq dernières années au lieu du soixantième.

Du recensement effectué par le bureau de la comptabilité générale du département de l'intérieur et des calculs établis lors de la discussion de la loi de 1908, il résulte que la loi de 1861 avait produit jusqu'en 1906 tous ses effets et qu'à cette dernière date toutes les pensions des secrétaires en fonctions en 1861 avaient atteint leur maximum.

Des calculs rigoureux établissaient que cette loi, après quarante-cinq ans d'exercice, avait produit, recettes et intérêts compris, un excédent notable sur les dépenses, si bien que le terme des pensions et leur nouveau barème (un cinquantième au lieu du soixantième) ne pouvaient compromettre ni la régularité du fonctionnement de la caisse ni sa stabilité.

La loi nouvelle a permis en définitive de relever de 20 p. c. la pension des secrétaires communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Mais elle limitait ses effets aux pensions à allouer à partir de l'année suivante, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1909; elle en excluait donc toutes celles qui avaient dû être créées avant cette date.

On avait bien songé à celles-ci lors de la préparation de cette loi; la preuve s'en trouve dans la correspondance échangée pendant les années 1903 et 1906 entre la section centrale de la Chambre et le gouvernement. Mais comme les bases de la loi étaient considérablement modifiées, la prudence la plus élémentaire conseillait d'attendre les résultats que l'expérience de la loi nouvelle allait produire.

On eût pu accueillir les réclamations présentées aux Chambres pendant les deux années qu'ont duré les travaux préparatoires de la loi de 1908; on préfère attendre. Les résultats furent tout à fait satisfaisants; d'autant plus que le nombre des vieux serviteurs de la commune, de leurs veuves et de leurs orphelins diminua d'année en année. La charge annuelle imposée à la caisse des pensions à partir de 1909, à raison de la rétroactivité stipulée à l'article 1^{er}, sera bientôt équilibrée à 2,300 francs

(2) Président-rapporteur, M. Léger.

près, par suite de l'augmentation des intérêts de la réserve pendant trois ans. En 1913 la situation reprendra son cours normal.

Les calculs exposés dans le rapport de l'honorable M. Mabilie à la Chambre, rapport si lucide et si raisonné, en font la démonstration complète.

Aussi la Chambre a-t-elle voté le projet à l'unanimité.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

154. — 2 avril 1912. — Arrêté ministériel. — Congo belge. — Statut des fonctionnaires et agents de la colonie. — Date de l'entrée en vigueur. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 398.)

Le Ministre des colonies (M. J. RENKIN),

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 27 mars 1912 modifiant le statut des fonctionnaires et agents de la colonie,

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal du 27 mars 1912 modifiant le statut des fonctionnaires et agents de la colonie entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

155. — 2 avril 1912. — Arrêté ministériel. — Congo belge. — Vice-gouvernement général du Katanga. — Arrêté royal. — Mise à exécution. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 399.)

Le Ministre des colonies (M. J. RENKIN),

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 29 mars 1912 étendant la région placée sous la haute direction du vice-gouverneur général du Katanga ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1910, organique de l'administration du Katanga et spécialement la disposition de cet article qui attribue au vice-gouverneur général du Katanga, dans son ressort territorial, tous les droits du pouvoir exécutif délégués au gouverneur général,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal prémentionné du 29 mars 1912 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912 en tant qu'il étend les limites du vice-gouvernement général du Katanga, désigne son chef-lieu et uniformise le régime de ses diverses régions.

Art. 2. Le Katanga ne sera divisé en districts et l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la colonie ne sera mis à exécution dans ses diverses régions, qu'aux dates, postérieures à celles du 30 juin 1912, qui seront successivement fixées par des ordonnances du vice-gouverneur

général du Katanga. Dans l'intervalle et sous réserve des prescriptions de l'article 1^{er}, les arrêtés royaux d'organisation territoriale actuellement en vigueur continueront à être d'application.

156. — 2 avril 1912. — Arrêté royal. — Receveurs communaux. — Barème de traitements. — Province de Luxembourg. (Monit. du 5 avril 1912.)

Un arrêté royal du 2 avril 1912 approuve l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 21 mars 1912, fixant le minimum du traitement des receveurs communaux de la province.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
SAUVEUR.

157. — 3 avril 1912. — Arrêté royal. Société de missions. — Personnalité civile. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 417.)

Par arrêté royal du 3 avril 1912, la personnalité civile a été accordée à la « Société belge de missions protestantes au Congo » dont le siège est Boma et qui a pour objet la propagation de l'Évangile au Congo belge par la création de missions, par la traduction et la diffusion des Saintes Écritures. M. le pasteur Henri Anet a été agréé comme représentant légal et M. le Rév. H. D. Campbell comme représentant légal suppléant.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
N. ARNOLD.

158. — 3 avril 1912. — Arrêté ministériel. — Rayon réservé de la douane. — Etablissement de débits de marchandises d'accise. (Monit. du 18 avril 1912.)

Le Ministre des finances (M. M. LEVIE),

Vu le § 46 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864, relatif au régime de surveillance dans le rayon des douanes, ainsi conçu :

« L'autorisation prévue par l'article 186 de la loi générale (du 26 août 1822) pour les boutiques ou débits de marchandises d'accise à établir dans le rayon des douanes n'est plus requise dans les localités à plus de 3,000 mètres de la frontière. Toutefois, les intéressés sont tenus de déclarer par écrit au receveur des contributions directes et accises du ressort, huit jours au moins à l'avance, leur intention d'établir une nouvelle boutique ou un nouveau débit ; »

Considérant que, d'après les informations recueillies, il est possible, sans compromettre les intérêts du trésor, d'élargir les dispositions du dit paragraphe